

# **SOLDES**

## **PROBLEME**

Longtemps considérée comme exceptionnelle, la pratique de la vente en solde tend aujourd'hui à être un mode courant de gestion commerciale qui ne fait plus intervenir le maire dans l'octroi de l'autorisation.

## **TEXTES**

- Article L.310-3, L310-5 et D.310-15-2 et suivants du code de commerce.
- Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
- Décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de commerce.

## **□ LA REGLEMENTATION**

Au sens de l'article L.310-3 du code de commerce, sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu pendant des périodes définies. La réduction de prix peut légalement être inférieure au coût d'achat de la marchandise (voir articles L.442-2 et L.442-4 I 7° du code de commerce).

Il est à noter que la notion de caractère réellement ou apparemment occasionnel a été supprimée en 1996.

Le régime applicable aux soldes depuis 1996 a fait disparaître les soldes classiques. Seules subsistent les soldes annuels qui ont lieu durant deux périodes

d'une durée de six semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par l'article D.310-15-2 du code de commerce :

- les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ;

- les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Les articles L.310-3 et D.310-15-3 prévoient pour ces deux périodes et les ventes autres que les ventes de biens et fournitures de prestations de service à distance (voir en ce sens l'article L.121-16 du code de la consommation) des dates différentes dans certaines zones pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières (voir article annexe D.310-15-3 du code de commerce)

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les périodes de soldes flottants d'une durée maximale de deux semaines, qui étaient librement décidées par le commerçant, moyennant une déclaration préalable au Préfet du Département.

En conséquence, il n'existe plus, en matière de soldes, d'autorisation municipale ou préfectorale, ou même de déclaration préalable (Ancien Art. R.310-15 du Code de commerce) et les soldes ne peuvent plus être pratiqués que pendant les deux périodes de six semaines par an précitées au maximum.

Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes.

## **II LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT**

En vertu de l'article R.310-16 du Code de commerce, les personnes se livrant à des ventes en soldes auront l'obligation de :

- tenir à la disposition des agents habilités les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été précédemment proposées à la vente,
- pouvoir justifier que les marchandises vendues en soldes ont bien été payées depuis au moins un mois avant la date de début de la période,

L'emploi du mot "soldes" ou de ses dérivés est interdit, dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, pour désigner toute activité ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie précédemment.

Enfin, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement (Code de commerce, Art. R.310-17).

## **□ LES SANCTIONS**

Les infractions visées par l'article L.310-5 du code de commerce concernent les soldes réalisés hors périodes prévues, la vente en soldes de marchandises détenues depuis moins de un mois à la date de début de la période des soldes considérée, l'utilisation non conforme du mot "soldes". Ces infractions sont passibles d'une amende de 15 000 euros.

Les personnes morales peuvent aussi être déclarées pénalement responsables (Art. L.310-6 du code de commerce). .